



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LA DIRECTION**

**CIRCULAIRE N°09/M/14 RELATIVE A L'ALIMENTATION ET A LA
CONSULTATION DE LA CENTRALE D'ECHANGE D'INFORMATIONS
EDICTEE EN VERTU DU DECRET N° 100/203 DU 22 JUILLET 2006
PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE MICROFINANCE
AU BURUNDI**

I. DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Article 1

La présente circulaire définit les modalités de transmission et de consultation des informations relatives aux crédits à la clientèle et aux membres à travers la Centrale d'Echange d'Informations (CEI).

Article 2

Tout établissement de microfinance doit, au plus tard dans les quinze (15) premiers jours du trimestre suivant, transmettre à la Centrale d'Echange d'Informations (CEI) la fiche de collecte des informations sur l'état d'endettement et l'historique de remboursement de chacun de ses débiteurs et, le cas échéant, de ceux de tout groupe dont chacun d'eux fait partie.

Article 3

Les informations sont transmises à l'adresse électronique cei@brb.bi de la CEI, ou sur CD-ROM.

II. DE LA FICHE DE COLLECTE

Article 4

Tous les champs de la fiche de collecte en annexe, en rapport avec les informations signalétiques et ceux en rapport avec le crédit et les codifications doivent être complétés.

Article 5

Tout établissement doit effectuer les contrôles nécessaires et s'assurer de la véracité des informations contenues dans la fiche de collecte.

III. DE LA CONSULTATION DES INFORMATIONS

Article 6

L'accès à la CEI par un utilisateur doit faire l'objet d'une sécurisation rigoureuse. Les procédures d'application des dispositifs de sécurité concernent :

1. l'identification de l'utilisateur et de ses droits d'accès ;
2. la demande officielle d'enregistrement, de remplacement d'utilisateur, de modification de droits d'accès, à déposer auprès de la Banque de la République du Burundi ;
3. la personnalisation et la gestion du mot de passe par l'utilisateur.

Article 7

Tout établissement de microfinance doit avoir au moins deux utilisateurs de la CEI, avec des codes d'accès différents, qui doivent être impérativement désactivés lorsqu'il y a changement des utilisateurs.

Article 8

Chaque établissement de microfinance doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la conservation et de la sécurisation desdits codes d'accès. Il est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées par la circulaire sous revue.

IV. DE LA PUBLICATION DES INFORMATIONS

Article 9

Tout établissement doit introduire dans son contrat de prêt une clause selon laquelle l'emprunteur accepte que les informations sur le crédit (négatives et positives) le concernant peuvent être publiées sur le site de la Banque Centrale à travers l'espace sécurisé de la CEI.

Mel

@

V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 2015.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Aimée Laurentine KANYANA

2^{ème} Vice-Gouverneur.



Jean CIZA

Gouverneur.-